

culte excédentaires patrimoniaux et que soient modifiées certaines conditions et modalités d'octroi de l'aide financière autorisée par le décret numéro 975-2023 du 14 juin 2023, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 13 juillet 2023 substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83548

Gouvernement du Québec

Décret 957-2024, 12 juin 2024

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 5 000 000 \$ au Conseil du patrimoine religieux du Québec, sous forme de remboursement d'emprunt, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour le Programme visant la protection, la transmission et la mise en valeur du patrimoine culturel à caractère religieux et la modification de certaines conditions et modalités de l'aide financière autorisée par le décret numéro 976-2023 du 14 juin 2023

ATTENDU QUE, par le décret numéro 976-2023 du 14 juin 2023, le gouvernement a autorisé le ministre de la Culture et des Communications à octroyer un aide financière maximale de 30 000 000 \$ au Conseil du patrimoine religieux du Québec, sous forme de remboursement d'emprunt à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour les exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour le Programme visant la protection, la transmission et la mise en valeur du patrimoine culturel à caractère religieux;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière sont établies dans une convention intervenue le 13 juillet 2023;

ATTENDU QUE des modifications doivent être apportées à cette convention pour notamment modifier le processus de sélection des projets;

ATTENDU QUE le Conseil du patrimoine religieux du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) ayant notamment comme activité l'aide à la restauration et à l'entretien du patrimoine religieux du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), en matière de culture, le ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Culture et des Communications peut accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 5 000 000 \$ au Conseil du patrimoine religieux du Québec, sous forme de remboursement d'emprunt, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour le Programme visant la protection, la transmission et la mise en valeur du patrimoine culturel à caractère religieux et de modifier certaines conditions et modalités d'octroi de l'aide financière autorisée par le décret numéro 976-2023 du 14 juin 2023, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 13 juillet 2023 substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le ministre de la Culture et des Communications soit autorisé à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 5 000 000 \$ au Conseil du patrimoine religieux du Québec, sous forme de remboursement d'emprunt, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour le Programme visant la protection, la transmission et la mise en valeur du patrimoine culturel à caractère religieux et que soient modifiées certaines conditions et modalités d'octroi de l'aide financière autorisée par le décret numéro 976-2023 du 14 juin 2023, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention

d'aide financière conclue le 13 juillet 2023 substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83549

Gouvernement du Québec

Décret 958-2024, 12 juin 2024

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec de construire une nouvelle centrale thermique à des fins de production d'électricité, ainsi que les infrastructures et les équipements connexes, sur le territoire de la municipalité du village nordique d'Aupaluk

ATTENDU QU'Hydro-Québec souhaite être autorisée à construire une nouvelle centrale thermique à des fins de production d'électricité, ainsi que les infrastructures et les équipements connexes sur le territoire de la municipalité du village nordique d'Aupaluk;

ATTENDU QU'en vertu du septième alinéa de l'article 29 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) la construction d'immeubles destinés à la production d'électricité par Hydro-Québec doit être préalablement autorisée par le gouvernement dans les cas et aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1299-2001 du 31 octobre 2001 concernant la construction d'immeubles destinés à la production d'électricité par Hydro-Québec la construction par Hydro-Québec d'une centrale de production d'électricité autre qu'une centrale hydroélectrique doit être préalablement autorisée par le gouvernement et qu'Hydro-Québec a fourni les informations requises à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QU'Hydro-Québec soit autorisée à construire une nouvelle centrale thermique à des fins de production d'électricité, ainsi que les infrastructures et les équipements connexes, sur le territoire de la municipalité du village nordique d'Aupaluk.

La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83550

Gouvernement du Québec

Décret 959-2024, 12 juin 2024

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) la Société est administrée par un conseil d'administration composé de dix-sept membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4.0.1 de cette loi le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience établis par le conseil, et ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4.2 de cette loi toute vacance parmi les membres du conseil est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard et pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi le gouvernement fixe, suivant le cas, le traitement, les allocations, les indemnités et les autres conditions de travail du président du conseil d'administration et des autres membres du conseil d'administration, lesquels sont payés sur les revenus de la Société;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1841-2022 du 14 décembre 2022 monsieur David Bahan a été nommé membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE monsieur Jonathan Gignac, sous-ministre, ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, soit nommé, à compter des présentes, membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec pour la durée non écoulée du mandat de monsieur David Bahan, soit pour un mandat se terminant le 31 mai 2026;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications